



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

TENUE DE REGISTRES SUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT R-2022-172 ET R-2022-173

AVIS est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance extraordinaire tenue le 20 décembre 2022 à 18 h 35, le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux a adopté les règlements d'emprunt suivants :

Règlement R-2022-172 intitulé « **Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et autorisant un emprunt de 6 000 000 \$ pour la réhabilitation ou le remplacement de conduites d'égouts et d'eau potable sur plusieurs rues** », sur un terme de vingt (20) ans; et

Règlement R-2022-173 intitulé « **Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et autorisant un emprunt de 1 000 000 \$ pour des travaux de réfection de maçonnerie et d'installation d'unités de ventilation et climatisation pour des bâtiments municipaux** », sur un terme de vingt (20) ans.

Ces emprunts seront mis à la charge de tous les contribuables de la Ville.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander qu'un règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leur nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin pour chacun des règlements. Ces personnes habiles à voter voulant signer un registre doivent établir leur identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Les registres seront accessibles de 9 h à 19 h les 17, 18 et 19 janvier 2023 à l'hôtel de ville au 12001, boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux.
4. Le nombre requis de demandes pour qu'un règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1947. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Les règlements peuvent être consultés à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, aux heures régulières de bureau, ou sur le site Web de la ville au <https://ville.ddo.qc.ca/ma-ville/reglements-municipaux/projets-de-reglements/>.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement pour chacun des règlements sera annoncé dans la salle du conseil le 19 janvier 2023 à 19 h, ou dès que disponible.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

1. Toute personne qui, le 20 décembre 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - a) être une personne physique domiciliée dans la ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec, et;
 - b) être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise situé dans la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 20 décembre 2022 :
 - a) être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois ;
 - b) dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise situé dans la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 20 décembre 2022 :
 - a) être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois;
 - b) être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme la personne qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la Ville, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 décembre 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

RENSEIGNEMENTS : 514 684-1012, poste 201

Donné à Dollard-des-Ormeaux, Québec, ce 10 janvier 2023.

NANCY GAGNON, greffière adjointe